TITRE 3 Règles applicables en zone hachurée Rouge

La zone **hachurée Rouge** dénommée **U** correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains.

Le principe du PPR est d'y permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.

Chapitre 1 - Réglementation de projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- Toute construction nouvelle,
- Toute surélévation et extension de bâtiment existant,

Article 1 -Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- **La création ou l'extension de l'emprise au sol d'Etablissements Recevant du Public (ERP) de type R {établissement scolaire}, U {établissement sanitaire}, J {maison de retraite médicalisée}, ainsi que des établissements spécialisés de type Centre d'Aide par le Travail – (CAT),**
- **La création ou l'extension de l'emprise au sol d'ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence,**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravaning,**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des travaux autorisés,**
  - **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs été détruit par une crue.**

Article 2 -Peuvent être autorisés

Les projets nouveaux autorisés dans le présent article doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf après une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- la création de constructions :
  - à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
  - à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, sauf ceux de type R, U et J,
  - à usage professionnel, d'activité ou de stockage, sauf les établissements spécialisés de type CAT,

- L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :
  - à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
  - à usage d'ERP classés en 4ème et 5ème catégorie, sauf ceux de type R, U et J. S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
  - à usage professionnel, d'activité ou de stockage, sauf l'extension de l'emprise au sol des établissements spécialisés de type CAT. S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge.

- La surélévation :
  - des constructions existantes à usage d'ERP classés en 1ère, 2ème, 3ème catégorie quel que soit le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
  - des constructions existantes à usage d'ERP des 4ème et 5ème catégorie de type R, U et J, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,

- Le changement de destination et d'usage des locaux existants **à la date d'approbation du PPR**, au-dessous de la cote de référence, dans la mesure où il ne vise pas à créer de logement et qu'ils disposent d'un accès depuis l'intérieur à un niveau refuge situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, suffisamment dimensionné pour y accueillir la totalité des personnes reçues. Le stockage de produit polluant ou dangereux est interdit au-dessous de la cote de référence.

- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue,
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront si possible disposés hors d'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, …) seront ancrés au sol,
- Les abris ou appentis. La superficie ne dépassera pas 20m^2,
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence. La superficie ne dépassera pas 20m².
- La création de garages collectifs fermés non enterrés sous la cote de référence à condition de faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.

- La création ou l'extension de surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux

visiteurs et personnels. Elles doivent impérativement faire l'objet d'un mode de gestion approprié, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers
A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde mentionné au titre 6 du présent règlement.

Article 3 -Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Les planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (exemples : groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc. …), doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, (voir titre 1, chapitre 3)
- Les nouvelles ouvertures ne seront pas créées sur les façades directement exposées au courant,
- La desserte des constructions de nature à provoquer un rassemblement de personnes (ERP, bureaux, établissements industriels, lotissements, …), devra être assurée par deux voies en sens unique permettant la libre circulation des secours. S'il n'est possible d'aménager qu'une seule voie, celle-ci devra permettre le croisement des véhicules de secours avec les autres véhicules et devra disposer d'une bande roulable de 5 m.

  Ces établissements seront recensés dans le plan communal de sauvegarde et devront faire l'objet de dispositions particulières permettant soit leur évacuation, soit le maintien de leur fonction en période de crue.

- **Disposition, concernant les axes d'écoulement pour les vallats, ruisseaux, ravines non zonés mais identifiés sur le fonds de plan IGN 1/25000 des cartes du PPR** :

  Dans un bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravines (pour limiter les risques liés à l'érosion) :
  - Interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors de garages et d'abris de jardin d'une surface maximum de 20m² ,
  - Autorisation d'extensions limitées des constructions existantes à la condition que le niveau du plancher soit situé à 3m au dessus du fil d'eau.

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau

de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,

- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements,
- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, …), devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les aires de stockage des produits polluants ou dangereux, doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et évents seront situés au-dessus de la cote de référence,
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, …),
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

Chapitre 2 - Réglementation applicable aux constructions existantes

- Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacement, …) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Prescriptions :

Dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours,
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, seront placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs,
- Obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre,
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements des crues,

- Les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et évents qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau,
- Un dispositif pour empêcher le matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, …),

Recommandations :

Lors d'un aménagement, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, …) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.

Chapitre 3 - Règles applicables aux infrastructures et équipements publics

Peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, etc. …), à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement pas envisageable. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 20 mètres des berges des cours d'eau, vallats, ruisseaux, talwegs, etc. …. Les stations d'épuration ainsi que les stations de pompage d'eau potable devront répondre aux préconisations fixées en application de la loi sur l'eau.

- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques,
- Les surfaces affectées au stationnement de véhicules ouvertes au public existantes à la date d'approbation du PPR, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Elles doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.
- A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking dans un délai maximum de 3 ans. Ces règles et le plan doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde, mentionné au titre 6 du présent règlement,
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.